

EDITO

Bienvenue dans ce nouveau numéro de Balises.

Comme à son habitude, la lettre du Groupe CEA a d'abord pour objectif de vous donner des informations sur les dernières actualités de l'assurance construction, en l'occurrence à travers un large panorama, aussi complet que possible, de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Pour qu'elle soit plus ludique, cette présentation prend la forme d'un tableau résumant 20 arrêts significatifs et elle est introduite par 10 questions/réponses qui illustrent l'apport des décisions. Vous trouverez également dans cette lettre quelques brèves, ainsi que des nouvelles de notre groupe,

qui continue son développement malgré la conjoncture sans précédent que nous traversons. Vous pouvez aussi recueillir plus d'informations sur notre site, groupe-cea.fr, et accéder notamment à notre application CovidDélai pour calculer les prorogations fixées par les textes dans le cadre de l'état d'urgence.

Nous sommes plus que jamais à vos côtés en cette année – horribilis- de confinement : n'hésitez pas à nous interroger ou à nous solliciter.

Excellentes fêtes et tous nos vœux pour une heureuse année 2021 ! *Jean Roussel*

BRÈVES

- OPQIBI ET BIM

L'office de qualification de l'ingénierie (OPQIBI) a créé, en 2020, 3 nouvelles qualifications relatives à la maquette numérique :
19.20 : AMO BIM pour les projets de bâtiment

19.21 : Ingénierie d'ouvrages de bâtiment dans le cadre de projets développés en BIM

19.22 : BIM Management pour des projets de bâtiment. (*Opqibi*)

- LOI ELAN ET ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Pour lutter contre la sinistralité liée au phénomène de retrait/gonflement des sols argileux, la loi Elan a instauré une obligation d'étude géotechnique à l'occasion de la vente d'un terrain constructible (étude préalable de type G1) et de la réalisation d'une construction de maison individuelle (étude de conception de type G2) dans les zones exposées au risque de tassement différentiel (art L. 112-21 et s. du CCH). Ce dispositif a été précisé par 3 arrêtés du 22 juillet 2020 et est entré en vigueur pour les contrats signés à compter du 1er octobre 2020.

(*Légifrance*)



LES NEWS DU GROUPE

Toujours plus proche de ses assurés, le Groupe CEA a ouvert des antennes en régions Hauts de France (Lille) et Rhône-Alpes (Voiron), dans le département de la Guyane française (Cayenne) et au Grand-Duché du Luxembourg (Windhof).

L'acquisition, en mars 2020, du cabinet Assurtis vient conforter notre souhait d'offrir un accompagnement spécialisé par branche d'activité : Assurtis prend en charge la gestion et le développement du portefeuille d'entreprises de réalisation au sein du Groupe CEA.

Balises est une édition du Groupe CEA
Centre d'Etudes d'Assurances
11, rue Marguerite de
Rochechouart – 75009 Paris
communication@cea-assurances.fr
www.groupe-cea.fr

Conception : Mélanie Roux
Conception graphique : Damien Chweudura - krealiz.com

 **GROUPE CEA**
CENTRE D'ÉTUDES D'ASSURANCES

SOMMAIRE

PAGE 1

EDITO
BRÈVES
ACTUALITÉS DU GROUPE

PAGE 2

LE Q/R POST

PAGE 3 & 4

ARRÊTS SIGNIFICATIFS EN
2020 / PANORAMA DE LA
JURISPRUDENCE

[Le Q/R post]

10 QUESTIONS/RÉPONSES

LA JURISPRUDENCE 2020 DANS TOUT SES ÉTATS.

1 / En cas de dommage décennal, un constructeur assigné dispose-t-il d'un délai de 10 ans à compter de la réception pour mettre en cause son sous-traitant ?

Non. La prescription applicable est de 5 ans après qu'il ait lui-même été mis en cause (arrêt 1).

2 / Un contrat d'assurance mentionnant les activités « maçonnerie, béton armé, structure et travaux courants » garantit-il les activités de couvreur ?

Non. L'activité de maçon n'emporte pas celle de couvreur (arrêt 5).

3 / Un enduit de façade peut-il être qualifié d'élément d'équipement de l'ouvrage ?

Non. Un enduit de façade, qui constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité, ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner (arrêt 9).

4 / L'assureur dommages-ouvrage a-t-il l'obligation de préfinancer une réparation efficace ?

Oui. En cas d'apparition de nouveaux dommages, il devra même apporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et ces dommages (arrêt 10).

5 / Un assureur peut-il engager sa responsabilité délictuelle en émettant une attestation d'assurance ?

Oui. Il en sera ainsi notamment s'il remet une attestation qui ne fait pas état de la condition de paiement de la prime affectant la prise d'effet des garanties (arrêt 11).

6 / Dans le contrat d'assurance d'un architecte, l'absence de déclaration d'un chantier ou d'une mission peut-elle se traduire par une absence de garantie ?

Oui. Et l'assureur pourra alors également opposer cette non-garantie au tiers victime (arrêts 12 et 13).

7 / En cas de modification de la charpente d'une maison individuelle, les existants relèvent-ils nécessairement de l'assurance obligatoire ?

Non. L'existence d'un risque d'effondrement de l'ensemble ne suffit pas à caractériser l'incorporation de l'ouvrage existant dans l'ouvrage neuf (arrêt 18).

8 / Les frais de déménagement et de relogement engagés par le maître d'ouvrage pendant les travaux de réparation sont-ils des dommages matériels et relèvent-ils de l'assurance obligatoire ?

Non. Ce sont des dommages immatériels qui doivent faire l'objet d'une garantie facultative (arrêt 18).

9 / Le gérant d'une société de construction qui s'abstient de souscrire la garantie de livraison obligatoire en matière de maison individuelle engage-t-il sa responsabilité personnelle ?

Oui. Il commet une faute séparable de ses fonctions et engage sa responsabilité personnelle (arrêt 19).

10 / Le gérant d'une société de maîtrise d'œuvre qui s'abstient de souscrire l'assurance de responsabilité décennale obligatoire engage-t-il sa responsabilité personnelle ?

Oui. Il commet une faute séparable de ses fonctions et engage sa responsabilité personnelle (arrêt 20).

ASSURANCE CONSTRUCTION

ARRÊTS SIGNIFICATIFS EN 2020
PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE

DATE ET N° DE POURVOI	SUJET	APPORT
A propos des recours entre constructeurs et des délais de prescription		
1/ Civ. 3, 16 janvier, n°18-25915 RDI 2020, p.120, obs. C. Charbonneau	Fondement du recours entre coobligés et prescription applicable	Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ne peut être fondé sur la garantie décennale. Il est de nature contractuelle si les constructeurs sont contractuellement liés et de nature quasi-délictuelle s'ils ne le sont pas (rappel). Le délai de la prescription de ce recours et son point de départ ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4-3 du code civil (10 ans à compter de la réception), mais de l'article 2224 du code civil, c'est-à-dire que le recours se prescrit par 5 ans à compter du jour où son auteur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. L'assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal met en cause la responsabilité de ce dernier et constitue le point de départ du délai de 5 ans de son action récursoire à l'encontre des sous-traitants.
2/ Civ. 3, 16 janvier, n°16-24352	Prescription de l'action des tiers dans le cadre d'un trouble anormal de voisinage	Dans le même sens que l'arrêt précédent, à propos d'un trouble anormal du voisinage et de l'action d'un tiers : « L'action de l'article 1792-4-3 du code civil, réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construction ». La prescription est donc également de 5 ans conformément à l'article 2224.
3/ Civ. 3, 19 mars 2020, n°19-13459	Prescription de l'action contractuelle de droit commun du maître d'ouvrage pour des dommages avant réception	L'article 1792-4-3 du Code civil est également inapplicable lorsqu'aucune réception de l'ouvrage n'est intervenue. La responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres de construction révélés en l'absence de réception se prescrit donc, en vertu de l'article 2224 du Code civil, par 5 ans à compter du jour où le maître d'ouvrage a connu les faits lui permettant d'exercer son action.
A propos du secteur d'activité assuré		
4/ Civ. 3, 16 janvier, n°18-22108 RGDA 2020, 117f1, note L. Karila RDI 2020, p.258, obs. D. Noguero	Définition de l'objet de l'activité et procédé technique	Cet arrêt confirme une solution précédemment admise selon laquelle le secteur d'activité est susceptible d'être défini par référence à un simple procédé technique (Civ 3, 30 janvier 2019, n°17-31121, RDI 2019, p.222, obs. J. Roussel, « Activités déclarés et recours à un procédé technique : un dépeçage des garanties obligatoires »). « Au regard de la réalisation de ce type de travaux, conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur de sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée , mais cette activité elle-même ».
5/ Civ. 3, 5 mars, n°18-15164	Activités de maçon et de couvreur	Là aussi, l'assureur est fondé à opposer une absence de garantie. Les seules activités déclarées par l'assuré à son assureur étaient « maçonnerie, béton armé, structure et travaux courants » et l'activité de maçon n'emportait pas celle de couvreur .
6/ Civ. 3, 1er octobre, n°19-16496	Activités assurées et pose d'une piscine	Dans le même sens et sans surprise : « La cour d'appel qui a relevé que le contrat d'assurance couvrait la responsabilité civile relativement à la fabrication industrielle et la vente de piscines en bois en kit, sans pose , alors que la prestation réalisée comportait, outre la fourniture d'une piscine, la pose de celle-ci, en a justement déduit que la garantie n'était pas due ».
A propos de la définition de la garantie et des clauses d'exclusion		
7/ Civ. 3, 16 janvier, n°18-25228	Définition de la garantie et exercice de la profession d'architecte dans des conditions (a) normales	« Ayant retenu que la pluralité des missions remplies par M. X... pendant le déroulement du chantier, en tant que maître d'œuvre et de représentant de la société ASB, avait introduit une confusion entre elles au mépris de l'exigence d'indépendance imposée par le code de déontologie des architectes en cas de cumul d'activités, la cour d'appel a pu en déduire, en se référant à l'article 1.1 du contrat d'assurance ayant pour objet de définir l'entendue de la garantie sans renfermer aucun cas d'exclusion de celle-ci, que, M. X... n'ayant pas exercé ses missions dans les conditions normales telles que définies par le code de déontologie, la garantie de la MAF n'était pas due et que les demandes contre elle devaient être rejetées ».
8/ Civ. 3, 5 novembre, n°18-18341	Clause d'exclusion réputée non écrite	En revanche, se trouve sanctionnée, en vertu du caractère d'ordre public des clauses-types, la clause selon laquelle est exclue la garantie pour la réalisation de parois de soutènement autonomes , cette clause ayant pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de gros-œuvre de l'assuré dans l'exercice de son activité d'entrepreneur. Elle doit être réputée non écrite.
A propos des éléments d'équipement		
9/ Civ. 3, 13 février, n°19-10249 RDI 2020, p. 253, obs. M.Faure-Abbad	Définition des éléments d'équipement et enduit de façade	Un enduit de façade ne constitue pas un élément d'équipement : « Un enduit de façade, qui constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité (3e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° 11-25.198, Biarritz), ne constitue pas un élément d'équipement , même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner ». Cet arrêt cherche sans doute à limiter les inconvénients de la jurisprudence, très critiquée, initiée en 2017, selon laquelle « les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant » peuvent entraîner la responsabilité décennale des constructeurs en cas d'impropriété à la destination de l'ensemble (Civ.3, 15 juin 2017, n°16-19640). Malheureusement, il semble soulever plus de difficultés et d'interrogations qu'il n'en résout.
A propos de la réparation à la charge de l'assureur dommages ouvrage		
10/ Civ. 3, 13 février, n°19-10713	L'indemnité versée par l'assureur dommages ouvrage doit permettre une réparation efficace	Confirme une solution précédemment admise (Civ. 3, 29 juin 2017, n° 16-19.634, RDI 2017. 417, obs. I. Bonardi), à savoir que non seulement l'assureur doit préfinancer une réparation efficace, mais encore que, en cas d'apparition de nouveaux désordres après réparation, il supporte la charge de la preuve : « Il incombe à l'assureur dommages ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres, de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage ».

DATE ET N° DE POURVOI	SUJET	AJOUT
A propos des attestations d'assurance		
11/ Civ. 3, 5 mars 2020, n°19-13024 RCA juillet, 23, note H. Groutel	Attestation d'assurance et faute de l'assureur	« En remettant une attestation ne faisant pas état de la condition de paiement de la prime affectant la prise d'effet des garanties, l'assureur avait commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle ». Solution constante, à rapprocher de l'arrêt du 1er octobre ci-dessous (n°19-18165) rendu en matière de déclaration de chantier.
A propos de l'absence de déclaration d'un chantier dans une police d'architecte		
12/ Civ. 3, 5 mars, n°18-26801 RGDA 2020, n°117x2, note J.-P. Karila	Sanction de la non-déclaration d'une mission et absence de garantie	En présence d'une disposition des conditions générales du contrat prévoyant que la non-déclaration d'une mission constatée après un sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité , cette clause doit recevoir application. Cassation de l'arrêt qui avait appliqué une réduction proportionnelle (art. L. 113-9) par rapport à la prime payée pour l'ensemble des chantiers de l'année.
13/ Civ. 3, 1er octobre, n°18-20809	Déclaration de mission et opposabilité de la non-garantie au tiers victime	Confirmation de l' absence de garantie et de son opposabilité au tiers victime. « Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et les articles L. 112-6 et L. 124-3 du code des assurances : Selon le premier de ces textes, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il résulte de la combinaison des deux derniers que l'assureur peut opposer au tiers lésé, qui invoque le bénéfice de la police, les exceptions opposables au souscripteur originaire. En l'état d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'architecte soumettant la garantie de l'assureur à la déclaration préalable de chaque mission, l'omission de déclaration équivaut à une absence d'assurance, opposable au tiers lésé ».
14/ Civ. 3, 1er octobre, n°19-18165	Déclaration de chantier et faute éventuelle de l'assureur	Palliatif, sur le terrain de la responsabilité civile, lorsque l'assureur commet une faute en émettant une attestation d'assurance erronée : « Dans un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'un architecte ne relevant pas de l'assurance obligatoire, une clause qui fait de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie doit recevoir application, de sorte que l'absence de déclaration d'un chantier entraîne une non-assurance. Cette clause est, en outre, opposable à la victime, le droit de celle-ci contre l'assureur puisant sa source et trouvant sa mesure dans le contrat d'assurance. Toutefois, dès lors qu'en présence d'une telle clause, l'architecte n'est assuré pour chaque chantier qu'après sa déclaration, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile l'assureur qui délivre une attestation d'assurance avant que la déclaration de chantier qui conditionne la garantie n'ait été effectuée ».
15/ Civ. 3, 26 novembre, n°18-10190	Déclaration de chantier et rédaction du contrat	Enfin, cette solution - l'absence de garantie- est conditionnée à la rédaction de la police . Ainsi, dans le cas d'un contrat EUROMAF, la cour d'appel n'a pas pu conclure à un défaut de garantie « sans constater l'existence, dans le contrat, d'une clause prévoyant que l'assureur ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activités professionnelles soit effectuée dans les délais fixés par la police et sans rechercher, comme elle y était invitée si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction retenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat ».
A propos de la faute dolosive		
16/ Civ. 2, 20 mai, n°19-11538 JCP G 2020, 768, n°20. J. Kullmann, JCP G 220, 950, L. Mayaux RGDA 2020, 117s5, J. Kullmann RCA oct. 2020, 28, note D. Bakouche	La définition de la faute dolosive exclusive de garantie en droit des assurances	Cet arrêt consacre l' autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle, cette dernière restant traditionnellement définie comme celle qui emporte « la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu » : « La faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire. Les moyens employés par l'assuré dépassant très largement ce qui était nécessaire pour uniquement se suicider, et témoignant de sa volonté de provoquer une forte explosion, les dommages étaient inévitables et ne pouvaient être ignorés de lui, cette faute dolosive excluant la garantie de son assureur ».
17/ Civ. 2, 20 mai, n°19-14306	La définition de la faute dolosive exclusive de garantie en droit des assurances	Mais un autre arrêt du même jour et de la même chambre, également rendu dans le cas d'un suicide, prouve que les contours de la faute dolosive ne sont pas simples à tracer : « Rien ne permettant de conclure qu'en se jetant sous un train, l'assuré avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF, l'assurance n'avait donc pas perdu tout caractère aléatoire , l'absence de faute dolosive étant ainsi caractérisée ».
A propos de l'objet des garanties obligatoires		
18/ Civ. 3, 25 juin 2020, n°19-15153 RGDA 2020, 117q1, note P. Dessuet, RDI 2020, p. 604, obs. J. Roussel	Objet des garanties obligatoires : existants incorporés et dommages matériels	En cas de travaux sur existants, en l'occurrence la modification de la charpente d'une maison individuelle, l'existence d'un risque d'effondrement de l'ensemble ne suffit pas à caractériser l'incorporation de l'ouvrage existant dans l'ouvrage neuf et à justifier que les existants relèvent des assurances obligatoires en vertu de l'article L. 243-1-1 II. Les frais de déménagement et de relogement engagés par le maître d'ouvrage ne constituent pas des dommages matériels relevant de l'assurance obligatoire et doivent faire l'objet d'une extension de garantie facultative au titre des dommages immatériels.
A propos de la faute séparable du dirigeant		
19/ Civ. 3, 9 juillet, n°18-21552	Faute séparable du dirigeant en cas de non-souscription de la garantie de livraison en maison individuelle (CMI)	Le gérant d'une société qui aurait dû conclure un contrat de construction de maison individuelle et a entrepris l'exécution des travaux sans avoir obtenu la garantie de livraison prévue à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation a « commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, séparable de ses fonctions sociales et engageant sa responsabilité personnelle ».
20/ Civ. 3, 17 septembre, n°19-15430	Faute séparable du dirigeant en cas de non-souscription de l'assurance de responsabilité décennale	Commets une faute séparable de ses fonctions sociales, engageant sa responsabilité personnelle , le gérant d'une société de maîtrise d'œuvre qui omet de souscrire une assurance de responsabilité décennale.